

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00975
Numéro SIREN : 840 905 459
Nom ou dénomination : BATI CONCEPT ET CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004894

68294

BATI CONCEPT ET CONSTRUCTION
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 500 €
SIEGE SOCIAL : PONT-DE-CHERUY (38230) – 17, RUE CENTRALE
840 905 459 RCS VIENNE

PROCES VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 5 JANVIER 2022

Le 5 janvier 2022, à 12 heures, **Luis Filipe FIDALGO ANTUNES**, président et associé unique de la société BATI CONCEPT ET CONSTRUCTION, a statué sur la question suivante :

- Transfert de siège ; modification corrélative des statuts.

L'associé unique a à sa disposition les documents suivants :

- le texte de la décision proposée,
- les statuts de la société.

L'associé unique a pris la décision suivante :

DECISION UNIQUE

L'associé unique décide de procéder au transfert du siège de la société de PONT-DE-CHERUY (38230) – 17 RUE CENTRALE à **PONT-DE-CHERUY (38230) – 16 RUE CENTRALE** et ce, à compter de ce jour.

L'associé unique décide en conséquence de procéder à la modification de l'article 4 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

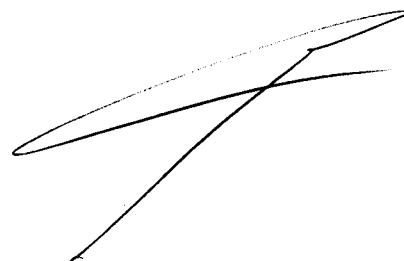
16, rue Centrale
38230 Pont de Chéruy ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

Signature :

Luis Filipe FIDALGO ANTUNES
Associé unique



0294

BATI CONCEPT ET CONSTRUCTION

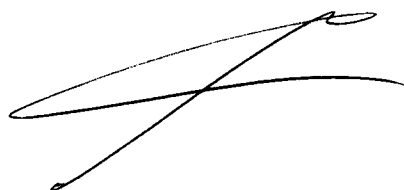
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 500 €

SIEGE SOCIAL : PONT DE CHERUY (38230) – 16, RUE CENTRALE

840 905 459 RCS VIENNE

STATUTS MIS A JOUR AU 5 JANVIER 2022

**Pour copie certifiée conforme
Luis Filipe FIDALGO ANTUNES
Président**



Article 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions du code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'assistance en matière de maîtrise d'œuvre et suivi de chantier pour le secteur du bâtiment,

Toutes prestations et interventions notamment, le contrôle de plan, l'établissement ou le contrôle de devis, la recherche d'artisan ou d'entreprises habilitées à effectuer tous travaux ou prestations afférents au bâtiment et aux activités connexes ou complémentaires, la coordination de chantiers, les contacts sous toutes leurs formes et par tous moyens avec les intervenants, la réception de chantiers au profit et pour le compte de toute personne physique ou morale cliente, que les chantiers portent sur des constructions nouvelles ou des travaux de rénovation,

L'ingénierie du bâtiment,

La prise de participations et d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation ou le développement de son objet social.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association avec toutes autres personnes morales ou physiques et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

BATI CONCEPT ET CONSTRUCTION

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots société par actions simplifiée ou des initiales S.A.S., et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**16, rue Centrale
38230 Pont de Chéruy**

Il peut être transféré en tous lieux du même département par décision du Président et en tout autre endroit hors département, par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au RCS, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique.

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, l'associé unique a fait l'apport en numéraire suivant :

* la somme de cinq cents (500) €, ci 500 €

Ladite somme correspond à cinquante (50) actions souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, la banque CREDIT MUTUEL
agence de Pont de Chérut (38230), 8 rue de Grammont,
établi le 31 mai 2018
compte n° 10278 07337 00020536702 34

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents (500) €, divisé en cinquante (50) actions de dix (10) € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalité de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12 - Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit.

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, il convient d'indiquer les renseignements suivants : dénomination sociale, siège social, forme, capital social, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés

3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au « 2 » ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert d'actions dans le délai de un mois, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par les associés ou certains associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat de ces actions par un tiers ou la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce point, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décisions collective des associés.

Le premier Président est

➤ **Monsieur Luis Filipe FIDALGO ANTUNES**

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui de prévenir l'associé unique ou les associés, trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité à l'article 17 des présents statuts.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 14 - Comité Social et Economique

Les membres du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 15 – Commissaire aux comptes

Conformément à l'article L 227-9-1 et L 823-12-1 il n'est pas procédé à la nomination de commissaires aux comptes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent cependant procéder à la nomination de commissaires aux comptes à la majorité visée à l'article 17.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est la suivante :

16.1 Société dotée de commissaires aux comptes : Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre lui-même et la société, dans un délai de un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

16.2 Société non dotée de commissaire aux comptes : Le Président présente dans un rapport à la collectivité des associés les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre lui-même et la société. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Article 17 - Décisions de l'associé unique ou des associés

17.1 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés, lorsque la société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation du Président
- Nomination des commissaires aux comptes
- Dissolution et liquidation de la société
- Augmentation et réduction du capital social
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Rémunération du Président.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

17.2 - Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés.

Le Procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents, permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions pour l'approbation des comptes annuels et à la majorité des deux tiers pour toutes les autres décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la date de clôture de chaque exercice le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il établit également les comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés.

Il dresse un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de la clôture et la date de l'établissement de ce rapport, et enfin les activités en matière de recherche et développement

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, s'il a été procédé à leur nomination, dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de chaque exercice social.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence et après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est attribuable à l'associé unique.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie des sommes distribuables en réserve ou en report à nouveau.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce,

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société comporte un ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

- Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

- En cas de pluralité d'associés, toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans un délai de quinze (15) jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de un (1) mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs, et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté à l'associé unique, ledit état étant annexé aux présents statuts.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'effectuer les formalités consécutives à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

En autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour l'accomplissement des formalités.